



PETITE CHAUVE-SOURIS BRUNE, CHAUVE-SOURIS NORDIQUE, ET PIPISTRELLE DE L'EST

Le gouvernement du Canada a ajouté trois espèces de chauves-souris à la Liste des espèces en péril au Canada (également connue sous le nom d'Annexe I de la *Loi sur les espèces en péril*). Ces trois espèces de chauves-souris - la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) - ont été inscrites sur la liste en tant qu'espèces en voie de disparition, car leur survie est menacée de façon imminente par une maladie mortelle et très contagieuse, le syndrome du museau blanc (SMB).

POURQUOI CES CHAUVES-SOURIS SONT-ELLES EN VOIE DE DISPARITION?

Ces trois espèces de chauves-souris connaissent des déclinés de population incroyablement rapides en raison d'une maladie appelée le syndrome du museau blanc (SMB). Cette maladie tient son nom du champignon blanc qui croît sur le museau des chauves-souris affectées pendant l'hibernation. Les chauves-souris atteintes du SMB s'éveillent fréquemment pendant leur hibernation, épuisant progressivement leurs ressources limitées (eau, électrolytes et graisse emmagasinés) et les rendent plus susceptibles de mourir. Les déclinés de population qui ont été observés pour ces espèces sont considérés par certains experts comme étant les déclinés de mammifères les plus rapides jamais observés dans le monde.

Le champignon qui cause le SMB a été vraisemblablement introduit en Amérique du Nord par des personnes qui ont visité des cavernes en Europe et qui ont ensuite visité des cavernes aux États-Unis. La maladie est à présent confirmée dans cinq provinces : l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, et l'Île-du-Prince-Édouard. Le champignon se propage vraisemblablement par contact entre les chauves-souris, leurs milieux et par les personnes qui transportent des spores du champignon sur leurs vêtements, leurs équipements, leurs chaussures ou par d'autres moyens.

POURQUOI CES CHAUVES-SOURIS SONT-ELLES IMPORTANTES?

Ces trois espèces de chauves-souris, et les chauves-souris en général, fournissent un vaste éventail de biens et de services écologiques, plus particulièrement, d'importants services de contrôle des parasites qui contribuent vraisemblablement au rendement des cultures et des forêts au Canada. Ces espèces consomment d'importantes quantités d'insectes qui endommagent les forêts et diverses cultures au Canada, y compris le blé, l'orge, le maïs, l'avoine, le canola, le lin et d'autres oléagineux. Le contrôle des parasites par ces trois espèces de chauves-souris permet également d'éviter des dépenses pour des insecticides. On peut présumer avec suffisamment de certitude que l'absence de ces chauves-souris aurait un effet négatif sur les secteurs agricole et forestier et sur les propriétaires fonciers et les municipalités, via des rendements de cultures réduits ou des coûts liés à l'utilisation supplémentaire d'insecticides.

D'une manière plus générale, un écosystème sain et autosuffisant, avec ses divers éléments en place, y compris les espèces de chauves-souris, contribue positivement au gagne-pain, à la santé et au bien-être des Canadiens. Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de notre identité nationale et de notre histoire. Il permet aux Canadiens de préserver non seulement les espèces à court terme, mais également pour les générations futures.

COMMENT LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL PROTÈGE-T-ELLE CES CHAUVES-SOURIS?

Dans une province, l'ajout de ces chauves-souris à l'annexe I de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) signifie que ces espèces sont protégées par la loi là où elles se trouvent sur un **territoire domanial**. Dans un territoire, cet ajout signifie que ces espèces sont protégées par la loi là où elles se trouvent sur le territoire domanial qui relève de la compétence du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada. Ces protections juridiques (connues sous le nom d'interdictions générales) interdisent à quiconque :

- de tuer, de nuire, de harceler, de capturer ou de prendre un individu de l'une de ces trois espèces de chauves-souris;
- de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu ou toute partie ou produit d'un individu de ces trois espèces;
- d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une de ces trois espèces.

Tel qu'exigé en vertu de la LEP, un programme de rétablissement sera élaboré pour déterminer les mesures à prendre pour aborder les menaces qui pèsent sur ces espèces. Il désignera également l'habitat essentiel, dans la mesure du possible. Si ce n'est pas possible, un calendrier d'études visant à désigner l'habitat essentiel sera compris dans le programme de rétablissement.

En vertu de la LEP, le **territoire domanial** comprend, sans toutefois s'y restreindre : les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, par exemple : les parcs nationaux, les zones d'entraînement militaire, les réserves nationales de faune, les terres des réserves des Premières Nations, les eaux territoriales et les eaux intérieures du Canada.

QUI SERA CONCERNÉ PAR L'INSCRIPTION?

L'ajout de ces espèces à l'annexe I pourrait avoir des répercussions sur les Canadiens et Canadiennes et sur les entreprises canadiennes exerçant leurs activités sur le territoire domanial. Les secteurs les plus susceptibles d'être touchés comprennent :

- l'énergie éolienne ;
- le contrôle des parasites;
- les mines ;
- les spéléologues/les spéléotouristes/les touristes écologiques et les parcs ayant des attractions liées aux cavernes;
- la foresterie;
- les chercheurs sur les chauves-souris;
- les collectivités autochtones;
- les ministères et agences fédéraux.

AI-JE BESOIN D'UN PERMIS?

Si vous exercez vos activités sur le territoire domanial dans une province, ou sur des terres qui relèvent de la compétence de la ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada, et que ces activités pourraient contrevenir aux dispositions générales décrites ci-dessus, vous devrez faire une demande de permis en vertu de la LEP.

Les demandes de permis seront examinées au cas par cas. Un permis peut être délivré uniquement dans le cas de l'une des activités suivantes :

- des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage; ou
- une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente.

De plus, un permis peut être délivré uniquement si :

- toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue;
- toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus; et
- l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

De plus amples renseignements sur le processus de délivrance de permis en vertu de la LEP, y compris les coordonnées des personnes-ressources, sont offerts sur le site du Registre public des espèces en péril, à http://www.registrelep.gc.ca/sar/permit/permits_f.cfm.

QUE PUIS-JE FAIRE POUR AIDER À PROTÉGER CES CHAUVES-SOURIS?

Le fait d'entrer dans une caverne ou une mine sur le territoire domanial à n'importe quel temps de l'année peut représenter un risque de contravention aux interdictions générales en vertu de la LEP.

Lorsque vous entrez dans des cavernes ou des mines inactives, vous pouvez propager les spores du champignon qui cause le SMB. Si la zone se situe sur le territoire domanial, ceci pourrait nuire aux chauves-souris et endommager ou détruire leur résidence, ce qui est interdit. Si vous devez entrer dans une caverne ou une mine qui se trouvent sur des terres domaniales, vous pourriez peut-être présenter une demande de permis en vertu de la LEP.

Vous voudrez peut-être vous abstenir d'avoir accès aux cavernes, spécialement pendant les mois d'hiver lorsque les chauves-souris utilisent ces endroits pour hiberner. Les chauves-souris se réveillent facilement pendant la période d'hibernation. Des réveils fréquents occasionnent un épuisement progressif de leurs ressources limitées et les rendent plus susceptibles de mourir de faim avant la fin de l'hiver. En entrant dans les cavernes et les mines inactives pendant les mois d'hiver, vous pourriez les réveiller par inadvertance, ce qui nuirait ou harçèlerait ces chauves-souris, ce qui est interdit en vertu de la LEP sur le territoire domanial.

Le plus important est de ne pas propager davantage les spores du champignon qui cause le SMB chez les chauves-souris.

Avant d'entrer dans une caverne ou une mine n'importe où et à n'importe quel temps de l'année, vous devriez utiliser des pratiques de décontamination reconnues pour leur efficacité à détruire les spores du champignon qui causent le syndrome du museau blanc. Ces spores sont très difficiles à détruire. Vous pouvez aider en décontaminant vos bottes, vos vêtements et votre équipement, surtout si vous visitez plusieurs cavernes ou mines inactives afin d'éviter de propager le SMB d'un endroit à un autre.

Vous devriez aussi ne pas déranger les chauves-souris quand vous en trouvez. Pensez à offrir une résidence de rechange aux chauves-souris en bâtissant et installant des cabanes à chauves-souris.

Le gouvernement du Canada continuera à travailler de concert avec les Canadiens à la protection de ces trois espèces de chauves-souris. Les activités d'intendance que vous aimeriez entreprendre pour aider ces espèces de chauves-souris peuvent être admissibles à un financement sous un des programmes d'intendance du gouvernement du Canada, tels que le Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril ou le Fonds autochtone pour les espèces en péril. Pour plus d'informations, prière de visiter le site

<http://www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=FB5A4CA8-1>.

AVERTISSEMENT

Cette fiche d'information et tout autre document auquel elle fait référence ont été préparés à titre d'orientation générale seulement ayant trait au décret modifiant l'annexe I de la *Loi sur les espèces en péril*, ajoutant trois espèces de chauves-souris à l'annexe I en tant qu'espèces en voie de disparition, soit la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*). Ces fiches et documents ne remplacent pas la *Loi sur les espèces en péril*. En cas de discordance entre la fiche d'information, les autres documents qui l'accompagnent et la *Loi*, la *Loi* prévaudrait. La publication officielle et légale de la *Loi sur les espèces en péril* se trouve ici : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-15.3/>. Les individus qui ont des préoccupations légales spécifiques sont priés de chercher conseil auprès de leur conseiller juridique.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Vous obtiendrez de plus amples renseignements sur la LEP et ces trois espèces de chauves-souris en visitant le Registre public des espèces en péril, à <http://www.registrellep.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=073DC653-1>. Vous trouverez de plus amples informations sur le SMB sur le site Web du Réseau canadien de la santé de la faune à http://fr.cwhc-rctsf.ca/wns_background.php.

CW66-514/2014F-PDF

978-0-660-23197-6

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services environnementaux Canada (TPSGC) au 613-996-6886, ou à : droitdauteur.copyright@tpgsc-pwgsc.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre d'Environnement Canada, 2014

Also available in English